

Monsieur Eric HERMANN

Commissaire Enquêteur

Décision n°: E17000018 / 97 du 13/11/2017 du  
Tribunal Administratif de Cayenne

Arrêté DEAL/UPR / n° 257 du 19 décembre 2017  
modifiant l'arrêté n°: 239 du 22 novembre 2017 de la  
Préfecture de la Région GUYANE

## RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

DEPARTEMENT DE LA GUYANE

COMMUNE DE SAINT GEORGES DE L'OYAPOCK

ENQUETE PUBLIQUE

*OPERATIONS SOUMISES A LA PROCEDURE D'AUTORISATION «LOI SUR L'EAU»*

*Du 19 décembre 2017 au 18 janvier 2018 inclus*

Arrêté Préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par la société Électricité de France (EDF) en vue d'obtenir la prolongation de l'autorisation d'exploiter (arrêté préfectoral n°8511 D/4B du 22 mai 1995) pour une durée de 30 années et de la rénovation de la centrale hydroélectrique de **SAUT MARIPA** sur le territoire de la commune de Saint Georges de l'Oyapock.

## SOMMAIRE

<b>1.- PRESENTATION DU DOSSIER .....</b>	<b>Pages 3 à 5</b>
1.1 Identification du demandeur	
1.2 Historique du projet	
1.3 Objet de l'enquête	
1.4 Désignation du commissaire enquêteur	
1.5 Cadre juridique	
1.6 Caractéristiques du projet	
<b>2.- ORGANISATION DE L'ENQUETE .....</b>	<b>Pages 5 à 11</b>
2.1 Contenu du dossier d'enquête	
2.2 Le dossier analysé par le commissaire enquêteur	
2.3 Les capacités techniques et financières de la société eDF	
2.4 La chronologie de l'organisation	
2.5 Publicité et information du public	
<b>3.- DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>Pages 11</b>
3.1 La prise des permanences et enregistrement des observations	
<b>4.- AVIS ET OBSERVATIONS .....</b>	<b>Pages 12 à 14</b>
4.1 Avis de l'autorité environnementale	
4.2 Observations recueillies	
4.3 Analyse des observations	
4.4 Réponse du pétitionnaire	
4.5 Clôture de l'enquête	
<b>5.- CONCLUSION MOTIVEE .....</b>	<b>Pages 15 à 18</b>
5.1 Avis du commissaire enquêteur	
<b>6.- ANNEXES .....</b>	<b>Page 19</b>

## 1) PRESENTATION DU DOSSIER

### 1.1 Identification du demandeur

Ce projet est porté par **Électricité de France (EDF)**, sise au 22-30 avenue de Wagram 75008 Paris, via sa Direction SEI (Système Énergiques Insulaires) basée en Guyane, boulevard Nelson Mandela BP 66002, 97306 Cayenne cedex.

Elle est représentée par M. Marc HO COUI YOUN, chef du service des communes de l'intérieur.

**Coordonnées:** Tél: 059425 59 65 - Portable: 0694 23 11 03

**Courriel:** [marc.ho-coui-youn@edf.fr](mailto:marc.ho-coui-youn@edf.fr)

### 1.2 Historique du projet

La centrale hydroélectrique de Saut Maripa a été construite au milieu des années 90 sur le fleuve Oyapock, Il s'agit d'une centrale au fil de l'eau équipée à 25 m<sup>3</sup>/s, en rive gauche du fleuve, et présentant un canal d'amenée muni d'une grille et d'un canal de fuite.

La **SNC Compagnie Hydroélectrique de l'Oyapock** est à l'origine de la création de cette centrale qui a vu le jour par l'arrêté préfectoral n° 851 1D/4B du 22 mai 1995. A ce jour, les droit ont été transférés à la société anonyme Électricité de France (eDF) par l'arrêté préfectoral n° R03-2017-02-14017 du 14 février 2017 prolongeant l'autorisation d'exploiter pour cinq ans.

### 1.3 Objet de l'enquête

Suite à la demande de la société eDF SEI Guyane déposée le 01 juin 2017 et complétée le 25 octobre 2017, il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint Georges de l'Oyapock à une enquête publique relative à la demande d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le projet de rénovation d'une centrale hydroélectrique à Saut Maripa sur le fleuve Oyapock. La demande porte également sur la prolongation de l'autorisation d'exploiter cette centrale de Saut Maripa au bénéfice de l'arrêté précédent de la SNC de l'Oyapock portant transfert à eDF (arrêté préfectoral n°8511D/4B du 22 mai 1995) pour une durée de trente années.

### 1.4 Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision n° E15000018 / 97 en date du 13 novembre 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cayenne a désigné Monsieur Eric HERMANN en qualité de Commissaire Enquêteur, afin de procéder à une enquête publique ayant pour objet la prolongation de l'autorisation d'exploiter, pour une durée de trente ans et de

procéder à des travaux de rénovation et de modernisation de la centrale hydroélectrique de Saut Maripa sur le territoire de la commune de saint Georges de l'Oyapock.

### **1.5 Cadre juridique**

Le projet de rénovation de la centrale n'est ici soumis ni à autorisation, ni à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau mais est concerné par les Décrets 2017-81 et 2017-82, notamment les articles R.181-13, R.181-14 et les articles D.181-15-1 (point VI) et D.181-15-8.

### **1.6 Caractéristiques du projet** *(d'après les éléments du dossier)*

Le société anonyme Électricité de France (eDF SEI Guyane) envisage après le transfert de la centrale hydroélectrique de Saut Maripa par la SNC Compagnie Hydroélectrique de l'Oyapock, de solliciter la prolongation de l'autorisation d'exploiter pour une durée de 30 années et d'entamer des travaux de rénovation de la centrale. Le projet a pour objectif de pouvoir disposer d'un outil de production hydraulique fiable, facile à conduire, à superviser et à maintenir qui permettra de produire une part d'énergie renouvelable dé-carbonée la plus large possible pour le réseau isolé de la commune.

**Les principales caractéristiques de cette centrale hydroélectrique de Saut Maripa sont les suivantes:**

- le Saut Maripa, constituant un seuil naturel de plus de 640 m sur l'Oyapock;
- la centrale hydroélectrique au fil de l'eau équipée à 25 m<sup>3</sup>/s pour 831 m<sup>3</sup>/s, soit à peine 3% du module, en rive gauche du fleuve, permettent aux poissons de dévaler en priorité sur le saut naturel.

***Quant à la nature des ouvrages, les principaux équipements de la centrale sont:***

- une passerelle munie de pré-grilles permettant de stopper les embâches à l'amont du canal d'amenée;
- un canal d'amenée endigué sur environ 175 m;
- un canal de fuite endigué sur environ 180 m.
- une chambre de tranquillisation et d'entonnement munie d'un plan de grille de prise d'eau;
- un poste d'évacuation d'énergie 0,4/20 kV équipé de 3 transformateurs de 630 kVA;
- un bâtiment usine bétonné comportant les groupes des turbines.
- la centrale hydroélectrique équipée de 3 groupes hydrauliques pour une puissance totale d'environ 1275 kVA. Chaque groupe est constitué:

- d'une turbine KAPLAN à 4 pales mobiles et distributeurs fixes;

- d'un entraînement de l'alternateur (1000 tr/min) par courroie depuis l'arbre turbine (260 tr/min);
- d'un alternateur Leroy Somer de 340 kW débitant 400V;
- d'un transformateur 400V / 21 kV sur le réseau du territoire de la commune de Saint Georges.

Le projet se caractérise par les travaux de rénovation et d'aménagement qui se déclinent en 5 phases distinctes:

- **Travaux préalables aux interventions**, à savoir préparation du chantier par l'entreprise retenue. L'isolement et la mise à sec de l'aménagement par installation de merlons en latérite à l'entrée du canal d'amenée.

- **Travaux de génie civil**, afin de réparer les désordres observés au niveau de la pré-grille et sur le canal d'amenée.

- **Travaux de vantellerie** avec remplacement à l'identique du plan de grilles fines et des vannes d'admission dans les chambres d'eau.

- **Travaux de rénovations électromécaniques** sur les groupes électriques (turbines, alternateurs).

- **Travaux d'électricité et du contrôle commande.**

Ces travaux nécessitent l'arrêt total de la centrale et la mise hors d'eau du canal d'amenée. Une planification est prévue pour la grande saison sèche allant du mois d'août à décembre 2019. Le coût des travaux est estimé à 5 millions d'euros.

## 2) ORGANISATION DE L'ENQUETE

### 2.1 Contenu du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte, conformément à la réglementation, les pièces suivantes:

- ✓ Le résumé non technique
- ✓ Le nom et adresse du demandeur
- ✓ Le motif et contexte du projet
- ✓ Les éléments techniques concernant l'aménagement
- ✓ La nature, la consistance, le volume, l'objet et les coûts des travaux
- ✓ Les rubriques de la nomenclature dans lesquelles les travaux doivent être rangés
- ✓ L'historique des suivis menés sur l'exploitation
- ✓ Les résultats de production depuis l'exploitation par eDF et dépenses

- engendrées par la centrale thermique
- ✓ L'état initial environnemental
  - ✓ L'analyse des incidences des travaux et de l'aménagement en place
  - ✓ La solution privilégiée pour répondre aux enjeux piscicoles identifiés
  - ✓ Les mesures correctives et mesures compensatoires envisagées
  - ✓ La compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE
  - ✓ Les moyens de surveillances ou d'intervention en cas d'accident
  - ✓ Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier
  - ✓ Les dispositifs assurant la circulation des poissons au niveau de l'ouvrage
  - ✓ Les capacités techniques et financières du pétitionnaire
  - ✓ La propriété foncière de l'usine
  - ✓ La répartition communale de la valeur locative de la force motrice de l'aménagement
  - ✓ Les ouvrages en aval et en amont influençant l'hydraulique
  - ✓ La réponse de l'autorité environnementale à la demande d'examen au cas par cas.
  - ✓ Les annexes.
- ✓ 4 courriers administratifs:
- DEAL du 01 juin 2017, 25 juillet 2017 et 30 octobre 2017
  - eDF du 25 octobre 2017.

## **2.2 Le dossier analysé par le commissaire enquêteur**

Le dossier porte à la fois sur une demande d'autorisation de prolonger l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Saut Maripa pour une durée de 30 ans et de procéder à sa rénovation. Il a été instruit au titre de l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement, par la DEAL, Service Milieux Naturels, Biodiversité et l'Unité Police de l'Eau.

Le dossier d'enquête est conforme à la réglementation en vigueur, il a été réalisé avec le concours de la SARL ECCEL Environnement - Cabinet LIEBIG (Etudes, Conseil et Contrôle en Environnement) - 8 , Avenue de Lavour 31590 VERFEIL.

L'analyse du dossier permet d'affirmer que la prise en compte des enjeux environnementaux et de la problématique piscicole a bien été appréhendée.

Les documents sont de très bonne qualité de présentation et très bien illustrés. Les différentes données, via le sommaire, sont facilement accessibles, les plans et illustrations couleurs, facilitent l'accès à l'information du public non spécialiste.

✓ **Le résumé non technique:**

Il répond à ce qui en est attendu, à savoir donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale (état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs).

✓ **Les travaux envisagés:**

Les différentes phases de travaux envisagés ont très bien été abordés et planifiés par le pétitionnaire.

L'analyse des incidences des travaux et de l'aménagement prévu sont considérées comme faible ou négligeable.

✓ **Les mesures de suivi:**

Le commissaire enquêteur considère que ces mesures prises ne peuvent qu'apporter une plus-value au projet et qu'il faudrait être attentif aux différentes espèces de poissons que l'on pourrait retrouver autour de la centrale et dans ses environs.

✓ **Sur la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter**

Le Commissaire Enquêteur considère qu'au delà de l'acquisition et du vieillissement de la centrale hydroélectrique de Saut Maripa, les travaux envisagés et leurs coûts justifient cette demande.

Le tableau de synthèse des coûts estimés par année de la **page 34** vient conforter la demande de prolongation de l'exploitation de cette centrale.

### **2.3 Les capacités techniques et financières de la société eDF**

La SARL eDF est une multinationale qui se porte bien sur le plan financier, son chiffre d'affaires en France en 2015 est de 39,6 milliards d'euros. Le commissaire enquêteur considère que cette société a la capacité financière et technique pour entamer les travaux de rénovation de la centrale hydroélectrique de Saut Maripa dont le montant des travaux est estimé à 5 M€. Cet aspect du dossier a très bien été abordé (page 91).

## 2.4 La chronologie de l'organisation

Le **27 novembre 2017**: retrait du dossier d'enquête de la Centrale hydroélectrique de Saut Maripa dont le pétitionnaire est la société eDF.

Le **30 novembre 2017**: le commissaire enquêteur a rencontré M. HO COUI YOUN chef du Service des Communes de l'Intérieur à 16 heures au siège d'eDF zone Collery.

La discussion a porté sur le projet, plus précisément sur la prolongation sollicitée et sur les travaux à effectuer sur la centrale. Les généralités de l'enquête publique ont également été abordées, plus précisément l'affichage sur le site. Il a été décidé de placer deux panneaux un à l'entrée du chemin Saut Maripa et un à l'entrée du site.

Le pétitionnaire rappelle qu'en saison sèche la micro centrale est à l'arrêt faute d'un débit suffisant du fleuve, c'est la centrale du bourg qui fonctionne au diesel qui prend le relais.

Le pétitionnaire a remis deux courriers au Commissaire Enquêteur (25/10/2017 / réf: 9732017025 et DEAL du 01/06/2017 réf: 973-2017-00027).

Rendez-vous fut pris pour la visite du site le mardi 05 décembre 2017 dans la matinée.

Le **05 décembre 2017**: le commissaire enquêteur a procédé, en compagnie d'un agent d'eDF, à la visite des lieux. Après avoir effectué cette formalité, il s'est rendu à la Mairie de Saint Georges pour rencontrer le DGS. Ce dernier n'étant pas disponible, il s'est entretenu avec la secrétaire du maire, au sujet de l'affichage en mairie.

Le **19 décembre 2017**: rencontre avec M. Jonathan SAM de la DEAL unité police de l'eau; ils ont échangé sur le projet et le commissaire enquêteur a récupéré l'arrêté de mise en conformité qui prolonge de 5 ans l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Saut Maripa après l'achat par eDF.

Le commissaire enquêteur s'est rendu par la suite au bureau instructeur suite à la demande de la Mairie de Saint Georges qui avait identifié deux erreurs sur l'avis d'enquête et sur l'arrêté préfectoral. Il s'agissait de l'adresse courriel de la mairie et de ses horaires d'ouverture. La première parution sur le France Guyane n'avait pas été rectifiée, il fallait s'assurer que la seconde le soit ainsi que l'avis d'enquête et l'arrêté préfectoral.

Le **21 décembre 2017**: après sa permanence le commissaire enquêteur, s'est rendu sur le site, afin de s'assurer que la publicité a été correctement positionnée.

## 2.5 Publicité et information du public

L'enquête publique, d'une durée d'un mois, soit 31 jours, a été prescrite par arrêté Préfectoral n°DEAL/UPR/ n°239 du 22 novembre 2017.

Elle a été ouverte, en mairie de Saint Georges de l'Oyapock, du 19 décembre 2017 au 18 janvier 2018 inclus.

L'avis d'annonce de l'ouverture de l'enquête publique a été affiché sur les tableaux publics d'affichage de la mairie le 19 décembre 2017.

La publicité sur le site a été réalisée par le pétitionnaire, le 13 décembre 2017, avant l'ouverture de l'enquête publique et est restée en place pendant toute la durée de celle-ci. Il est à noter que deux panneaux d'affichage ont été mis en place de manière très visible, l'un à l'entrée de la piste et l'autre à l'entrée du site.

### Publicité réglementaire:

*La publication de l'avis d'enquête a été faite par voie de presse:*

- ✓ Dans le journal «**France Guyane**» du lundi 04 décembre sous le n° **8778**.

Cet avis d'enquête a été rappelé le vendredi 22 décembre 2017 dans le journal «France Guyane» n°**8794**.

L'enquête publique a également été annoncée et rappelée sur le site de la Préfecture de la Guyane - [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) (accueil - annonces - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL: [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) (information du public - enquêtes publiques).

### Pour ce qui est de l'erreur qui a été relevée:

*L'organisation de l'enquête publique ne s'est pas déroulée dans des conditions normales.*

Un incident est venu perturber l'organisation de l'enquête publique. En effet, la mairie de Saint Georges a fait remonter le 01 décembre 2017 à la DEAL deux erreurs dans l'arrêté et dans l'avis d'enquête publique.

Il s'agit:

- Des horaires d'ouverture de la Mairie de Saint Georges

- ◆ Horaires de la Mairie: du lundi au vendredi de 7h30 à 14h30 et non le lundi - mercredi et vendredi: de 08h00 à 14h30 - le mardi et jeudi: de 08h00 à 12h45 et de 14h00 à 17h00

- L'adresse électronique de la Mairie

◆ [secretariat@mairie-sgo.fr](mailto:secretariat@mairie-sgo.fr) et non [cabinet@mairie-sgo.fr](mailto:cabinet@mairie-sgo.fr)

La DEAL a aussitôt fait le nécessaire auprès du quotidien France Guyane, mais cela n'a pas suffi, la parution du **04 décembre 2017** n'a pas été corrigée.

Conscient des difficultés que cela peut causer, le commissaire enquêteur intervient auprès de la DEAL le **19 décembre 2017**, la deuxième parution a été corrigée ainsi que l'arrêté et l'avis d'enquête publique. A noter que la publicité sur le site avait à la demande du commissaire enquêteur été corrigée avant la réalisation des panneaux.

*Il n'y a pas d'erreur de date et d'heures de réception du public (09h00 à 12h00) pour les permanences du Commissaire Enquêteur mais une erreur d'horaire d'ouverture de la Mairie et de son adresse mail.*

*Cette erreur n'est pas de nature à entacher l'information du public et de l'empêcher de se rendre à la permanence assurée par le Commissaire Enquêteur. En effet:*

*- L'erreur n'a affecté que la parution dans le quotidien de France Guyane du 04 décembre 2017.*

*- La publicité en Mairie avait été corrigée à la main en attendant le nouveau arrêté et avis d'enquête corrigés.*

*Il faut préciser qu'à titre d'exemple, qu'une erreur (sur la durée de l'enquête notamment) n'est pas de nature à vicier la procédure «dès lors qu'il n'est pas établi que des personnes intéressées aient été empêchées de présenter leurs observations» (CAA Nancy 26 novembre 2009, req. N° 08NC01363).*

✓ **Visite des lieux et constat:**

**Le 05 décembre 2017:** en compagnie d'un agent d'eDF, nous nous sommes rendus sur le site de la centrale hydroélectrique de Saut Maripa.

Tout au long de la piste nous pouvons apercevoir des troncs d'arbre entassés le long de la voie. Au bout de la piste, il y a le débarcadère des amérindiens de Camopi. Un camp militaire est installé juste à côté du fleuve, nous constatons également le plus beau site de la Commune de Saint Georges de l'Oyapock. Cette piste est très fréquentée par de nombreux usagers.

A première vue, le site d'eDF se trouve sur la piste de Saut Maripa au 22<sup>ème</sup> kilomètre. Aucune habitation aux alentours, la centrale se trouve au milieu de la forêt en bordure du fleuve Oyapock.

Après avoir fait le tour des lieux, nous pouvons constater:

- qu'il y a une cabane pour les agents d'entretiens et les agents chargés de la surveillances du site.
- que le site est très bien entretenu
- qu'un panneau EDF est érigé à l'entrée du site
- que le site est sécurisé par une clôture électrifiée et par un portail électrique.
- que deux agents d'accueil sont affectés sur ce site, avec une présence permanente d'un agent sur les lieux. Un système d'astreinte reposant sur des personnes physiquement proches de l'installation est mis en place.
- que l'effondrement de l'enrochement d'une partie de la berge du canal d'aménagé coté droit, a causé une brèche sur la parois qui laisse passer l'eau du canal, entraînant l'érosion de la berge voisine.
- qu'il n'y a pas de travaux sur les lieux
- qu'aucun engin de chantier n'est stationné sur le site
- que le bâtiment technique renferme les trois turbines et les équipements électriques.
- qu'au début du canal d'aménagé des pré-grilles sont positionnées pour ne pas laisser passer les branchages et autres éléments pouvant obstruer le passage de l'eau. Ces pré-grilles sont régulièrement nettoyées par les agents d'EDF.

Le Commissaire Enquêteur s'est entendu avec le pétitionnaire sur l'endroit où ériger les deux panneaux publicitaires sur le site.

### **3) DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

#### **3.1 la prise des permanences et enregistrement des observations:**

Le **21 décembre 2017**: à la première permanence le commissaire enquêteur a été reçu par le DGS M. Tarin N'GUYEN VAN DANH. Ils ont discuté sur les modalités d'affichage en mairie et se sont assurés que les documents relatifs à l'enquête publique étaient accessibles au public.

Durant cette permanence le commissaire enquêteur a paraphé et coté l'ensemble des feuillets du registre et s'est tenu à la disposition du public.

L'organisation des permanences a été satisfaisante. L'information du public, la salle d'accueil (bureau au rez-de-chaussée), le dossier d'enquête et les pièces jointes sont restés à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête.

Aucune observation n'a été portée sur le registre, aucun courrier électronique ou lettre simple n'a été adressée au commissaire enquêteur.

Aucun incident n'a été relevé au cours des permanences ni pendant la durée de l'enquête publique.

Lors des permanences, le commissaire enquêteur n'a pas reçu la visite d'usage du pétitionnaire.

## 4) AVIS ET OBSERVATIONS

### 4.1 Avis de l'autorité environnementale

Le projet de rénovation de la centrale hydroélectrique de Saut Maripa a été exempté d'étude d'impact par l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-20-003 en date du 20 janvier 2017.

### 4.1 Observations recueillies

Aucune observation n'a été consignée au registre d'enquête. Le Commissaire Enquêteur n'a reçu ni courrier électronique, ni pétition d'aucune association ou de groupe d'individus.

### 4.2 Analyse des observations

Cette rubrique ne sera pas renseignée.

### 4.3 Réponse du pétitionnaire aux questions du commissaire enquêteur

#### **1<sup>ère</sup> questions:**

*A ce jour, la piste de Saut Maripa n'a pas de statut juridique bien défini, alors que de nombreux usagers, la commune de Saint Georges, les entreprises privées et organismes d'Etat utilisent cette piste.*

*Par ailleurs, cette piste est dégradée par endroits et mérite d'être recalibrée et sécurisée.*

- ◆ *Préciser si le mauvais état de la piste de Saut Maripa peut avoir une incidence sur les interventions d'eDF en cas de problème technique sur la centrale et en cas d'accident sur ce site isolé.*
- ◆ *La société Électricité de France utilise cette piste pour l'acheminement de matériels et les interventions des agents sur la centrale hydroélectrique. Préciser également si eDF participerait éventuellement à l'entretien de la piste si elle est*

*sollicitée par les autorités.*

**Réponse d'eDF:**

**Nous avons prévu dans le marché de travaux un maintien en état de la piste telle qu'elle sera trouvée en début de chantier. Bien entendu, en cas de dégradations causées par l'activité du chantier, elles seront réparées.**

**Cependant, compte tenu de la valeur du matériel transporté et de sa fragilité relative, les camions de livraison ne pourront progresser qu'à faible vitesse. Ce qui ne devrait pas être trop impactant pour la piste, contrairement à d'autres usages actuels de cette piste.**

**Hors période de travaux de rénovation, et en cas de coupure de la piste, il est toujours possible d'acheminer matériels et personnes par voie fluviale ou hélicoptée si besoin s'en faisait sentir.**

**Par ailleurs, il n'est pas de notre responsabilité d'assurer la gestion des voies de circulation. Singulièrement, à notre connaissance, les autorités institutionnelles se sont saisies de la question concernant cette piste.**

**Le commissaire enquêteur:**

Le commissaire enquêteur considère que la réponse apportée à la première question est satisfaisante. Le pétitionnaire garantit la réparation de la voie en cas de dégradations causées par l'activité du chantier de rénovation de la centrale hydroélectrique. Il attire l'attention sur les possibilités que la société eDF a pour acheminer son matériel sur le site en cas de coupure de la voie contrairement aux autres usagers.

***Au vu des enjeux que représente cette piste, une issue favorable devrait lui être trouvée le plus rapidement possible.***

**2<sup>ème</sup> question:**

*Le taux de mortalité de poissons dans les turbines pour les espèces cibles n'a jamais été étudié.*

◆ *Préciser si eDF compte lancer une étude sur ce sujet après la rénovation de la centrale hydroélectrique.*

**Réponse d'eDF:**

**Le chapitre 12.4 - mesures de suivi du dossier loi sur l'eau prend en compte cette question. Nous réaffirmons que le suivi du milieu est prévu pour mieux connaître, d'une part le comportement des espèces locales et, d'autre part, la réelle incidence**

de la centrale sur la densité piscicole (faible). Ce suivi est prévu au cours de deux campagnes (2018 état zéro et 2020 - post-travaux).

**Le commissaire enquêteur:**

Le commissaire enquêteur considère que la réponse du pétitionnaire est satisfaisante; ce dernier réaffirme sa volonté de prendre en compte les aspects environnementaux dans leur globalité.

**4.5 Clôture de l'enquête**

Le commissaire enquêteur a clôturé le dossier d'enquête, le **18 janvier 2018 à 12 heures**, en conformité avec la législation en vigueur.

✓ **Après l'enquête**

Le procès-verbal de synthèse établi par le Commissaire Enquêteur a été remis le **29 janvier 2018** au pétitionnaire, contre décharge ainsi que par courrier électronique, à charge pour lui de produire une réponse dans un délai de quinze jours par écrit et par mail; ladite réponse sera annexée au présent rapport.

Le **09 février 2018**: le pétitionnaire a transmis ses réponses aux questions posées par voie électronique et le Commissaire Enquêteur a récupéré la version papier le **10 février 2018**.

## 5) CONCLUSION MOTIVEE

**DEPARTEMENT DE LA GUYANE**  
**COMMUNE DE SAINT GEORGES DE L'OYAPOCK**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**Au titre de la Loi sur l'eau**

**Du 19 décembre 2017**  
**Au 18 janvier 2018 inclus**

**Réf:** Tribunal Administratif: E17000018 / 97 du 15/11/2017  
**Réf:** Arrêté DEAL / n° 257 du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté n°239 du 22/11/ 2017

Enquête publique au titre de la Loi sur l'eau, relative à la demande présentée par la société Électricité de France SEI Guyane (eDF) en vue d'obtenir la prolongation de l'autorisation d'exploiter (**arrêté préfectoral n° 8511D/4B du 22 mai 1995**) pour une durée de trente ans et de rénovation de l'usine hydroélectrique de Saut Maripa sur le territoire de la commune de saint Georges de l'Oyapock.

**Code de l'Environnement:** Article L 214-1 et suivants

Le projet est concerné par:

**Réf: Décrets** 2017-81 et 2017-82.

**Réf: Articles** R.181-13, R.181-14 et les articles D.181-15-1 (point VI) et D.181-15-8.

## **Le Commissaire Enquêteur:**

### **Vu:**

- la décision de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cayenne en date du 15 novembre 2017.

- L'arrêté préfectoral de monsieur le Préfet de la région Guyane en date du 22 novembre 2017.

- Le dossier d'enquête et les pièces jointes tels qu'ils ont été laissés à la disposition du public pendant un mois, consultables à la mairie de Saint Georges de l'Oyapock.

- la visite des lieux, du site Saut Maripa, faisant l'objet de la demande d'autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans et de rénovation de la centrale hydroélectrique.

- Le rapport d'enquête joint, rendant compte du déroulement réglementaire de la présente enquête, de son organisation, des questions formulées, des réponses du pétitionnaire et de leurs analyses.

- Les éléments complémentaires demandés par l'Unité de police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, par courrier en date du 25 juillet 2017 (réf: 973-2017-00027) conformément à l'article R.181-16 du code de l'environnement.

- Les réponses apportées par la société eDF SEI Guyane à la demande de compléments, par courrier en date du 25 octobre 2017.

### **Après avoir:**

#### **Constaté que:**

- L'enquête s'inscrivait bien dans le cadre juridique du Code de l'Environnement, notamment de ses articles: R.181-13, R.181-14 et les articles D.181-15-1 (point VI) et D.181-15-8 et du Décrets: .2017-81 et 2017-82.

- Les divers organismes et les administrations concernés avaient eu connaissance du dossier et avaient donné leur avis sur le projet.

- Le cadre réglementaire régissant le déroulement de l'enquête avait été respecté.

- Le site soumis à enquête publique correspondait au dossier d'enquête présenté et consultable en Mairie de Saint Georges de l'Oyapock pendant un mois inclus.

- L'activité du site est à l'arrêt, la conséquence du bas niveau du fleuve.

- Il n'apparaît pas de volonté de rétention d'informations de la part du pétitionnaire, ni sur le dossier présenté, ni sur les réponses apportées aux questions formulées par le commissaire enquêteur.

- La société eDF Guyane a une capacité financière solide lui permettant de s'engager activement dans ce projet de rénovation de la centrale hydroélectrique.

- Le projet est compatible avec le le SDAGE en vigueur ce jour.

- La propriété foncière de l'usine appartient à eDF depuis le 17 mai 2007.

- La publicité à l'entrée du site et en début de la piste a été réalisée le 13 décembre 2017, et est restée en place pendant toute la durée de l'enquête.

- Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues pour atténuer les effets sur le milieu naturel, montrent que le pétitionnaire a pris la mesure des enjeux environnementaux.

- Le projet s'inscrit dans la politique de diversification de l'approvisionnement des énergies en favorisant celle dites «**renouvelable**».

- L'objectif des travaux de rénovation est de pouvoir disposer d'un outil de production hydraulique fiable, facile à conduire, à superviser et à maintenir.

- Le porteur de projet a correctement planifié le démarrage des travaux qui débiteront pendant la grande saison sèche d'août à décembre. Les dispositions prévues pour cette période de rénovation de l'ouvrage, permettront de limiter l'impact des travaux sur l'environnement.

- Le projet présente un intérêt économique et stratégique pertinent pour la consolidation de la production d'énergie renouvelable de la commune de Saint Georges de l'Oyapock.

- Le coût estimé des travaux est approximativement de 5 millions d'euros.

- Sur le plan technique, les travaux projetés ont correctement été étudiés et le dossier répond aux questions que l'on peut légitimement se poser à l'occasion de la rénovation et l'exploitation de ce type d'ouvrage.

- Cette activité répond à un besoin de production énergétique ayant un intérêt

général.

### **5.1 Avis du commissaire enquêteur**

Après avoir analysé le dossier dans son intégralité, les réponses aux questions formulées et effectué la visite des lieux, le commissaire enquêteur considère que le dossier soumis à enquête publique est conforme aux exigences réglementaires.

Il estime également que le projet apporte une réponse positive aux exigences environnementales et répond à une demande en énergie dite «**renouvelable**» pour le territoire de l'Est.

Au regard des travaux qui seront entamés et des sommes qui devront être engagés pour la rénovation de la centrale, après trente ans de service, montre la pertinence et l'importance du projet.

D'ailleurs, les différentes nuisances sont considérées comme faibles voir négligeables et les mesures prises pour y pallier, en plus de la non opposition du public au projet, ne sont pas de nature à remettre en cause l'exploitation de cette mini-centrale hydroélectrique.

Le Commissaire Enquêteur considère que le projet porté par la société eDF SEI Guyane sur la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter (**arrêté préfectoral n° 8511D/4B du 22 mai 1995**) pour une durée de 30 ans et sur la rénovation de la centrale de Saut Maripa est pertinent tant sur le plan technique, que sur le plan écologique.

En conséquence, le Commissaire Enquêteur émet:

### **Un avis favorable**

Au projet relatif à la demande présentée par la société Électricité de France SEI Guyane (eDF) en vue d'obtenir la prolongation de l'autorisation d'exploiter pour une durée de trente ans et de la rénovation de l'usine hydroélectrique de Saut Maripa sur le territoire de la commune de saint Georges de l'Oyapock.

Fait et clos à Macouria, le 19 février 2018

Le Commission Enquêteur

Eric HERMANN

## 6) ANNEXES

Pièces consultables annexées au dossier d'enquête:

### 1) Publicité réglementaire:

- ❖ Photocopies des journaux d'annonces légales du lundi 04/12/17 et vendredi 22/12/17.
- ❖ Décision du Tribunal Administratif de Cayenne n° E17000018 / du 13/11/2017.
- ❖ Arrêté DEAL / UPR / n°257 du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté n°239 du 22/11/2017.
- ❖ Avis d'enquête publique modifié

### 2) Pièces:

- ❖ Copie du registre d'enquête publique:
  - Procès-Verbal de fin d'enquête
  - Observations du registre d'enquête publique
- ❖ Copie du Certificat d'Affichage
- ❖ Copie Procès Verbal de Synthèse incluant les questions posées par le Commissaire Enquêteur.
- ❖ Copie mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 10 février 2018
- ❖ Copie Arrêté de prolongation (n° R03 2017 02 14 017) de 5 ans en date du 14 février 2017
- ❖ Copie courrier de la Préfecture de Guyane à eDF Guyane en date du 22 février 2017 réf: 2017-156.
- ❖ Copie courrier de la DEAL à eDF Guyane en date du 01 juin 2017 réf: 973 2017 00027.
- ❖ Copie courrier d'eDF en réponse à la demande de compléments en date du 25 octobre 2017 réf: 973-2017-025.
- ❖ Copie courrier de la DEAL à eDF Guyane en date du 30 octobre 2017 réf: 973-2017-00027.

Fait et clos à Macouria, le 19 février 2018

Le Commissaire Enquêteur

Eric HERMANN

